

# Conventions Spéciales **Responsabilité civile** **Atouts Drones**



assurance citoyenne

**Les présentes Conventions spéciales Responsabilité civile, complètent les Conditions générales Assurance Dommages Atouts Drones.**

**Les garanties du contrat sont accordées dans les limites définies aux Conditions particulières et sous réserve des conditions de garantie et des exclusions prévues dans les présentes Conventions spéciales.**

## sommaire

section	page	contenu du chapitre
<b>Chapitre 1</b> <b>Définition générale de la garantie</b>	2	1.1. Objet du contrat
	2	1.2. Etendue géographique
<b>Chapitre 2</b> <b>Extensions de garanties</b>	3	2.1. Dommages subis par les préposés
	4	2.2. Atteinte accidentelle à l'environnement
	5	2.3. La garantie « Responsabilité environnementale »
<b>Chapitre 3</b> <b>Conditions de garantie et Exclusions générales</b>	8	3.1. Conditions de garantie
	8	3.2. Exclusions générales
<b>Chapitre 4 - Défense et recours</b>	11	4.1. Défense des intérêts civils
	11	4.2. Défense pénale et recours
<b>Chapitre 5 - Modalités de la garantie</b>	14	5.1. Application de la garantie dans le temps
	14	5.2. Montant des garanties et des franchises
<b>Chapitre 6</b> <b>Dispositions générales</b>	16	6.1. Transfert de propriété
	16	6.2. Mesures conservatoires
	16	6.3. Sinistres
<b>Chapitre 7</b> <b>Définitions</b>	18	

## Chapitre 1 - Définition générale de la garantie

### 1.1. Objet du contrat

Le contrat garantit l'Assuré, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers pouvant lui incomber dans le cadre de son activité professionnelle et dus aux aéronefs télépilotés « en évolution » et assurés par le présent contrat.

#### Définitions :

*L'aéronef est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.*

*L'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.*

*S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.*

### 1.2. Etendue géographique

La garantie s'exerce pour les dommages survenus sur le territoire Français.

Les responsabilités civiles sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur en France au jour de l'accident, et sous réserve des Conditions de garantie, des limitations de garantie et des Exclusions définies aux Conditions particulières et aux présentes Conventions spéciales.

## Chapitre 2 - Extensions de garanties

**Sous réserve de l'application des termes, limites et exclusions des présentes Conventions spéciales auxquels il n'est pas expressément dérogé ci-après, les extensions de garanties suivantes font partie intégrante de la garantie :**

### 2.1. Dommages subis par les préposés

#### Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

#### **Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :**

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières. Par dérogation partielle à l'article 5.2, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

#### Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

#### **N'est pas garantie :**

la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

### **Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés aux articles D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même Code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

## **2.2. Atteinte accidentelle à l'environnement**

Par dérogation à l'article 22 du Chapitre 3. Conditions de garantie et Exclusions générales, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement\* consécutives à des faits fortuits dus aux aéronefs télépilotés « en évolution » et assurés par le présent contrat.

### **Ne sont pas garantis :**

- les dommages imputables aux marchandises, objets et produits transportés. Demeurent toutefois garantis les dommages imputables aux matériels embarqués utilisés pour la prise de vue ou l'observation (appareils photo, caméras, caméscopes, caméras thermiques).
- les dommages provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès de ces mêmes autorités ;
- les dommages causés ou aggravés :
  - par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
  - par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des biens assurés dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré, avant la réalisation desdits dommages ;
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études Techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution.

(\*) Atteintes accidentelles à l'environnement : Par définition, c'est l'émission, la dispersion, le rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide, ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations, de rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

## 2.3. La garantie « Responsabilité environnementale »

### 2.3.1. Objet de la garantie

Nous garantissons, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable :

- aux aéronefs télépilotés « en évolution » et assurés par le présent contrat.

### 2.3.2. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

#### **Dommages environnementaux**

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (Code de l'environnement, art. L 142-1 et suivants) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

#### **Eaux**

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

#### **Eaux de surface**

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

#### **Eaux souterraines**

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

#### **Frais de prévention des dommages environnementaux**

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

#### **Frais de réparation des dommages environnementaux**

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour la réparation des dommages

## RESPONSABILITÉ CIVILE DRONES

### EXTENSIONS DE GARANTIE

environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

#### **Première constatation vérifiable des dommages garantis**

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

#### **Responsabilité environnementale**

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne.

#### **Sinistre**

Au titre de la garantie de responsabilité environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

#### **Sol**

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

### **2.3.3. Montant de garantie et franchise**

La présente garantie est accordée à concurrence de **35 000 €** par année d'assurance.

**Il ne peut être dérogé à ce montant dans les Conditions particulières du présent contrat.**

En cas de sinistre, une franchise égale à 1 500 € est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie.

Ces montants ne sont pas indexés.

### **2.3.4. Territorialité**

Par dérogation à l'Etendue géographique définie au Chapitre 1, la garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

**La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.**

### **2.3.5. Durée de la garantie**

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;

- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 2.3.6. Les exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité environnementale »

**Outre les exclusions générales prévues au Chapitre 3, nous ne garantissons pas :**

- Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement au titre V du Code de l'environnement.
- Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assurés ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

## Chapitre 3 - Conditions de garantie et Exclusions générales

### 3.1. Conditions de garantie

**La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes :**

1. L'aéronef est utilisé dans le cadre d'une activité civile.
2. L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé.
3. L'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou des documents en tenant lieu. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et autorisations reçus par l'exploitant.
4. Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire du certificat d'aptitude reconnu par la DGAC (Direction Générale de l'aviation Civile), ou de brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.
5. L'exploitant doit avoir rédigé un Manuel d'Activités Particulières (MAP) d'aéronefs télépilotés tenu à jour ; il doit s'assurer que le « MAP » est connu et appliqué strictement par le personnel concerné.
6. L'exploitant doit s'assurer avant tout vol que le vol est compatible avec les conditions définies dans le « MAP », et notamment :
  - que le vol relève bien d'un scénario opérationnel prévu dans le « MAP »,
  - que l'aéronef est bien autorisé pour le type de vol prévu et qu'il est apte au vol,
  - que le télépilote est bien autorisé pour le type d'aéronef et le type de vol prévu.
7. L'exploitant doit s'assurer que les notifications ou accords préalables au vol requis en fonction du site, de l'altitude ou de la nature du vol ont bien été effectués ou obtenus, et que les conditions définies dans un éventuel protocole sont bien respectées.

### 3.2. Exclusions générales

**Ne sont pas garantis :**

1. Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.
2. Les dommages dus à l'aéronef alors que celui-ci ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'assuré.
3. Les dommages dus à l'aéronef consécutifs à déroutement, prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef en cours de vol.
4. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.
5. La responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants.
6. Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.
7. Les frais d'instance pénale ainsi que toute amende et frais qui s'y rapportent. Toutefois, sont pris en charge les frais de défense strictement liés à une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale.

8. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile) et les astreintes, ainsi que tous frais s'y rapportant.
9. Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit.
10. les dommages survenus aux marchandises, objets et produits transportés par les biens assurés.
11. les dommages résultant des faits ou actes suivants :
  - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
  - une atteinte aux droits de la vie privée,
  - une atteinte à la propriété intellectuelle, industrielle,
  - le non-respect du secret professionnel.
12. Les dommages causés lors d'un survol d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui serait interdit à la circulation aérienne publique, sauf cas de force majeure.
13. Les dommages survenus au cours des manifestations aériennes soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs Publics.
14. Les dommages imputables à la violation délibérée :
  - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
  - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.
15. Les dommages résultant d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui.
16. Les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'aéronef sauf si ce chargement a été effectué à l'insu de l'assuré ou de ses préposés.
17. Les dommages occasionnés directement ou indirectement :
  - par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
  - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
18. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.
19. Les dommages de toute nature causés :
  - par l'amiante,
  - par le plomb,
  - par le formaldéhyde,
  - par l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés tels que visés par le code de l'environnement.
20. Le prix du travail effectué et / ou produit du produit livré par l'assuré ou ses sous-traitants.
21. Les frais engagés pour :
  - réparer, parachever ou refaire le travail,
  - remplacer tout ou partie du produit.
22. Les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement, excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction ou de la faute intentionnelle d'un copréposé (sous réserve de l'article 2.2.).

23. Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
24. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.
25. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales, ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.
26. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les livres II et VI du Code du commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.
27. Les dommages causés ou aggravés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou toute autre source de rayonnement ionisant.

## Chapitre 4 - Défense et recours

### 4.1. Défense des intérêts civils

#### Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux conditions particulières et selon les dispositions prévues par l'article 6.3.2. ci-après.

#### **Ne sont pas garanties les actions :**

- en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis ;
- de nature pénale, sauf application de l'article 4.2, ci-dessous.

### 4.2. Défense pénale et recours

#### 4.2.1. Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux assurés titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux conditions particulières.

#### 4.2.2. Objet de la garantie

##### **Défense pénale**

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article 4.1. ci-dessus.

##### **Recours**

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 4.2.5. ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales du contrat.

#### 4.2.3. Information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, sous peine de non-garantie :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 4.2.7. ci-après.

**Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.**

#### **4.2.4. Prestations fournies**

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- **Fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;**

- **Rechercher une solution amiable**

En concertation avec l'assuré, l'assureur intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, l'assureur pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'assuré sera assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il sera ou que l'assureur sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'assureur fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

- **Assurer la défense judiciaire de l'assuré**

En demande comme en défense, l'assureur assiste l'assuré dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'assuré a reçu une assignation et doit être défendu.

L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.

L'assuré dispose du libre choix de son avocat. A ce titre, l'assuré peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'assureur et lui avoir communiqué ses coordonnées.

L'assuré peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat proposé par l'assureur pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'assuré négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé l'assureur du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

L'assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur.

Dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après à l'article 4.2.5.

#### **4.2.5. Frais pris en charge**

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;

- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après : L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré.

#### **4.2.6. Subrogation**

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative.

#### **4.2.7. Règlement des cas de désaccord**

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

## Chapitre 5 - Modalités de la garantie

### 5.1. Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.**

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code.

### 5.2. Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux conditions particulières et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

## Chapitre 6 - Dispositions générales

### 6.1. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'assureur a été informé du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'assureur de l'aliénation.

### 6.2. Mesures conservatoires

L'assuré doit, dès lors qu'il a connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des dommages, prendre à ses frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de dommages, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

**Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires autorise l'assureur à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il subit.**

### 6.3. Sinistres

#### 6.3.1. Obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie Responsabilité civile décrite dans les présentes Conventions spéciales, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure,
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
  - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
  - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
  - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

**Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

**Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable. Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.**

### 6.3.2. Obligations de l'assureur

#### **Procédure – transactions**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

#### **Inopposabilité des déchéances**

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

## Chapitre 7 - Définitions

Pour l'application des présentes Conventions Spéciales, on entend par :

### Assuré

Le souscripteur, le propriétaire des aéronefs désignés aux conditions particulières. Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

Conformément au Code civil, outre le souscripteur et le propriétaire des aéronefs désignés aux conditions particulières, la garantie s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

### Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'assuré.

### Accident

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.

### Aéronef

Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.

### Aéronefs assurés

Tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.

### Aéronef « en évolution »

L'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

### Aéronef « au sol »

L'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».

### Aéronef télépiloté

L'aéronef est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.

### Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

### **Dompage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### **Dompage matériel**

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

### **Dompage immatériel**

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

### **Dompage immatériel non consécutif**

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

### **Sinistre**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

### **Tiers**

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux conditions particulières,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.





Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.



### assurance citoyenne

Cette offre appartient à la gamme « Assurance citoyenne ». Par cette démarche, AXA s'engage à plus de

simplicité, plus de protection, plus d'engagement, plus de solidarité et incite chacun à adopter un comportement plus responsable.

Pour en savoir plus sur les atouts citoyens de cette offre, rendez-vous sur [axa.fr](http://axa.fr).



Ces services sont des preuves de nos engagements :

rendre vos démarches plus simples et plus claires, vous conseiller dans la durée, vous apporter une présence engagée dans les moments clés et être en permanence à votre écoute.

Avec **AXA Votre SERVICE**,

nous vous apportons en plus de vos garanties, des services pour vous faciliter la vie.

En savoir plus sur [entreprise.axa.fr](http://entreprise.axa.fr)